

CH_VB 5302 2003-1255 vom 19. August 2003

Bundesverwaltung, 2003-08-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5302_2003-1255

FR: CH_VB 5302 2003-1255 du 19 août 2003

IT: CH_VB 5302 2003-1255 del 19 agosto 2003

Erwägungen

E. 1

FF 2003 5091

E. 2

RS 142.20

E. 3

L'office attribue le requérant à un canton (canton d'attribution). ...

E. 4

RS 142.31

E. 5

RS 142.31

E. 6

RS 142.31

Mesures urgentes découlant du programme d'allégement budgétaire 2003. LF 5304 Art. 32, al. 2, let. f (nouvelle) 2 Il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant: f. a déjà fait l'objet, dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), d'une procédure d'asile qui a débouché sur une décision négative, à moins que l'audition ne révèle des indices donnant lieu de penser que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi d'une protection provisoire se sont produits depuis lors. Art. 36, al. 1 1 Dans les cas relevant des art. 32, al. 1 et 2, let. a et f, 33 et 34, une audition a lieu conformément aux art. 29 et 30. Il en va de même dans les cas relevant de l'art. 32, al. 2, let. e, lorsque le requérant est revenu en Suisse après être retourné dans son Etat d'origine ou de provenance. Art. 37 Décision de non-entrée en matière En règle générale, la décision de non-entrée en matière doit être prise dans les dix jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande; elle doit être motivée sommairement. Art. 44a (nouveau) Statut juridique des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet, en vertu des art. 32 à 34, d'une décision de non-entrée en matière passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire sont soumises aux dispositions de la LSEE7. L'art. 14 demeure réservé. Art. 45, al. 2 Abrogé Art. 46, al. 1 et 1bis (nouveau) 1 Le canton d'attribution est tenu d'exécuter la décision de renvoi. 1bis Pour les personnes qui, en vertu de l'art. 27, al. 4, n'ont pas été attribuées à un canton, l'exécution du renvoi relève de la compétence du canton indiqué dans la décision de renvoi en vertu de l'art. 45, al. 1, let. f. La clé de répartition des requérants entre les cantons s'applique par analogie à la désignation du canton compétent pour l'exécution du renvoi.

E. 7

RS 142.20

Mesures urgentes découlant du programme d'allégement budgétaire 2003. LF 5305 Art. 88, al. 1bis (nouveau) 1bis Pour les personnes visées à l'art. 44a, le versement de subventions fédérales aux cantons est régi par l'art. 14f LSEE8. Art. 108a (nouveau) Délai de recours contre une décision de non-entrée en matière Le délai de recours contre une décision de non-entrée en matière prise en vertu des art. 32 à 34 est de cinq jours ouvrables. Art. 109 Délai de traitement des recours contre les décisions de non-entrée en matière 1 En règle générale, la commission de recours statue dans un délai de six semaines sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 35 et 40, al. 1. 2 S'il est renoncé à un échange d'écritures et si aucun autre acte de procédure n'est nécessaire, la commission de recours statue dans un délai de cinq jours ouvrables sur les recours déposés contre les décisions prises en vertu des art. 32 à 34. Art. 110, al. 1 1 Le délai supplémentaire imparti est de sept jours pour régulariser un recours et de trois jours pour les recours contre les décisions au sens des art. 32 à 34. Art. 112, al. 1 1 Si l'exécution immédiate du renvoi a été ordonnée conformément à l'art. 23, al. 2, ou à l'art. 42, al. 3, l'étranger peut déposer auprès de la commission de recours, dans les 24 heures, une demande en restitution de l'effet suspensif. Il doit être informé de ses droits. Dispositions transitoires de la modification du ... 1 Le délai de traitement des demandes d'asile déposées avant l'entrée en vigueur de la présente modification est régi par l'art. 37 de l'ancien droit. 2 Le délai de recours contre une décision de non-entrée en matière rendue en première instance en vertu des art. 32 à 34, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, est régi par l'art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹. 3 Le délai de traitement des recours déposés avant l'entrée en vigueur de la présente modification contre des décisions de non-entrée en matière prises en vertu des art. 32 à 34 est régi par l'art. 109 de l'ancien droit.

E. 8

RS 142.20

E. 9

RS 172.021

Mesures urgentes découlant du programme d'allégement budgétaire 2003. LF 5306 4 Les art. 44a et 88, al. 1bis, s'appliquent aussi aux décisions de non-entrée en matière prises en vertu des art. 32 à 34 et devenues exécutoires avant l'entrée en vigueur de la présente modification. Les cantons reçoivent un soutien en vertu de l'art. 88, al. 1, pendant neuf mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification si l'Office fédéral des réfugiés a fourni aux cantons un soutien en matière d'exécution du renvoi jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification. 3. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁰ Art. 50 Subventions aux mesures de protection le long des routes 1 Dans le cadre de l'utilisation du produit net de l'impôt sur les huiles minérales et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales, la Confédération participe aux coûts: a. des mesures de protection de l'environnement à prendre le long des routes nationales et des routes principales qui doivent être aménagées avec l'aide fédérale, conformément aux taux s'appliquant à ces routes; b. des mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique à prendre lors de l'assainissement des autres routes, à raison de 20 à 35 %; la capacité financière du canton et les coûts de l'assainissement sont déterminants pour le calcul de la subvention. 2 Les subventions fédérales sont versées aux cantons. 4. Loi

fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹¹ Art. 103, al. 3
Abrogé II 1 La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la
Consti- tution. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2004 et s'applique jusqu'au ... (une
année après l'adoption).

E. 10

RS 814.01

E. 11

RS 831.10

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Loi fédérale sur les mesures urgents découlant du programme d'allégement
budgétaire 2003 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année
Anno Band 1 Volume Volume Heft 32 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro
d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.08.2003 Date Data Seite 5302-5306 Page Pagina
Ref. No 10 127 573 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden
durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la
Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati
elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale
svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.